



Municipalité régionale de comté de Papineau
Règlements

Province de Québec
Municipalité régionale du comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO
171-2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INCLURE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2017 ET D'ACCORDER DES DÉROGATIONS POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST DANS LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ET POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT P-05380 (PONT DU VILLAGE) À SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2020-06-109

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le 21 février 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU le règlement numéro 158-2017 modifiant le règlement numéro 078-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones d'inondation (rivières des Outaouais, de la Petite-Nation et Petite rivière Rouge), entré en vigueur le 14 septembre 2017 ;
- ATTENDU que les dispositions de ce règlement, dont l'objet est d'accorder une dérogation pour la reconstruction du pont P-05380 (pont du Village) à Saint-André-Avellin, ne sont pas intégrées au nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau ;
- ATTENDU que la Municipalité de Duhamel planifie la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, dont une partie est située dans la plaine inondable du lac Gagnon, correspondant au lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres ;
- ATTENDU que ce tronçon du chemin du Lac-Gagnon Ouest est compromis par les inondations printanières ;
- ATTENDU que la municipalité doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vertu du sous-paragraphe 1.1^o du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU que les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante sont parmi les travaux admissibles à une dérogation en plaine inondable;
- ATTENDU que la Municipalité de Duhamel a mandaté la firme CIMA+ pour la réalisation d'une étude de caractérisation du milieu naturel sur ce tronçon du chemin du Lac-Gagnon Ouest afin de déterminer s'il existe des facteurs d'assujettissement à l'article 22 (4^e paragraphe) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et à l'article 128.7 à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) qui imposeraient des demandes d'autorisation distinctes auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 février 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

Municipalité Régionale de Comté de Papineau
Règlements

ATTENDU que, par la résolution numéro 2020-05-090, le Conseil des maires de la MRC de Papineau a remplacé l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite annoncée quinze (15) jours au préalable par un avis public, le tout en conformité avec l'arrêté numéro 2020-008 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ATTENDU que ledit avis public a été donné le 22 mai 2020 et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller Gilles Tremblay
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 171-2020 et est intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'inclure les dispositions du règlement numéro 158-2017 et d'accorder des dérogations pour la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest situé dans la plaine inondable du lac Gagnon situé dans la Municipalité de Duhamel et pour la reconstruction du pont P-05380 (pont du village) à Saint-André-Avellin ».

L'objet du présent règlement est d'inclure les dispositions pour la reconstruction du pont P-05380 (pont du village) à Saint-André-Avellin du règlement numéro 158-2017 modifiant le règlement numéro 078-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones d'inondation (rivières des Outaouais, de la Petite Nation et Petite rivière Rouge), abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement a aussi pour objet d'accorder une dérogation située dans la plaine inondable du lac Gagnon situé dans la Municipalité de Duhamel.

ARTICLE 3

L'article 11.8.1.2.3, intitulé : « Constructions, ouvrages et travaux faisant l'objet d'une dérogation dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, est ajouté à la suite de l'article 11.8.1.2.2 et se lit comme suit :

II. Reconstruction du pont P-05380 (pont du Village) à Saint-André-Avellin

- 1^o *Reconstruction du pont P-05380 (plus spécifiquement remplacement du pont P-05380 par le pont P-18688) sur le lot 5 245 941 du cadastre du Québec (rue Principale/route 321) selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.*

Les lots suivants sont en tout ou en partie affectés par les travaux : 5 244 762 et 5 244 816 sur la rive gauche (est), 5 244 756 et 5 517 649 sur la rive droite (ouest).

Principales caractéristiques du projet

Municipalité régionale de comté de Papineau
Règlements

- *Structure à fermes triangulées (treillis) en arche à tablier inférieur ;*
- *1 travée ;*
- *Élévation du soffite à 152,82 m ;*
- *Ouverture du pont à 33,1 m ;*
- *Dalle conventionnelle en béton ;*
- *Pont à deux voies de circulation de 3,5 m ;*
- *Accotements de 1,0 m ;*
- *Trottoirs de 1,5 m ;*
- *Belvédères de 2,4 m ;*
- *Chemin de détour passant par les rues de la municipalité ;*
- *Pont temporaire et chemin de déviation temporaire à construire ;*
- *Chemin de détour passant par le même endroit pour les directions nord et sud.*

Principaux travaux ciblés par cette autorisation

- *Mise en place de batardeaux pour l'assèchement des unités de fondation ;*
- *Démolition des unités de fondation ;*
- *Battage de pieux ;*
- *Reconstruction des unités de fondation ;*
- *Enrochement.*

2° *Construction d'un pont temporaire selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.*

Le pont temporaire sera construit dans le prolongement de la rue Lanthier (lot 5 245 941 du cadastre du Québec) vers la rivière de la Petite-Nation.

Le pont temporaire devra être démantelé et le terrain remis en état après la fin des travaux, prévue en 2020.

3° *Construction d'un chemin de déviation temporaire selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.*

Le chemin de déviation temporaire sera construit sur la partie du lot 5 244 925 du cadastre du Québec (à partir du pont temporaire vers la rue du Ruisseau).

Le chemin temporaire reliera la rue Charron pour le chemin de détour pendant la durée des travaux (selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation).

Le chemin de déviation temporaire devra être démantelé et le terrain remis en état après la fin des travaux, prévue en 2020.

III. Reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest dans la Municipalité de Duhamel

1° *Reconstruction du chemin situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, selon les activités, les travaux et les ouvrages décrits à la section 5.1 de la demande de dérogation et selon les plans des travaux présentés à l'annexe 3 de cette même demande de dérogation soumise par CIMA+ pour le compte de la municipalité, datée du 20 décembre 2019 (N/Réf. : G004169-401).*

Seul le lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres, est visé par les activités, les travaux et les ouvrages autorisés à la suite de cette dérogation.

Principale caractéristique du projet

- *Rehaussement d'environ 600 millimètres du profil de la chaussée du chemin du La-Gagnon Ouest en son point le plus bas.*

Municipalité Régionale de Comté de Papineau
Règlements

Activités, travaux et ouvrages ciblés par cette autorisation

- Mobilisation de l'entrepreneur et installation du chantier dans l'emprise du chemin : mise en place d'installations sanitaires, aménagement de stationnements pour les travailleurs, d'aires de ravitaillement pour la machinerie et des sites d'entreposage temporaires sur le chantier ;
- Transport, circulation et opération de la machinerie : utilisation d'équipements (ex. génératrices, pompes, plaque vibrante, marteau piqueur hydraulique, scie à chaîne) et de la machinerie (ex. camions, chargeuses-pelleteuses, chargeuses à chaînes, compacteurs, niveleuses, pelles hydrauliques) utilisant des hydrocarbures, machinerie opérée à partir du chemin existant, travaux effectués de manière à maintenir une voie de circulation ouverte en tout temps ;
- Préparation du site :
 - a) Coupe de végétation près des limites de l'aire des travaux (pouvant inclure l'essouchement des arbres) ;

 - b) Travaux de terrassement :
 - Excavation du talus du côté ouest du chemin afin de maintenir un fossé de drainage et une largeur de route conforme aux normes, ainsi que pour éviter des empiètements dans le littoral du lac (à certains endroits, cette excavation nécessitera de fragmenter la paroi rocheuse en la dynamitant) ;
 - Excavation du talus à l'est du chemin (berge du lac) (enlèvement des sols où l'empierrement est projeté pour la stabilisation de la berge) ;
 - Surface de la chaussée ameublie (scarification) et mise en forme selon les pentes de la chaussée projetée (réutilisation des déblais excavés dans les secteurs en remblai) ;
 - Enlèvement d'un ponceau (incluant l'excavation des sols et la remise en place des matériaux de fondation du chemin) ;
 - Enlèvement des panneaux de signalisation et déplacement des poteaux soutenant les fils électriques ;
 - Pompage et filtration des eaux si elles sont présentes dans les excavations ;
 - Déblais manipulés, entreposés temporairement et remis à leur emplacement d'origine ou réutilisés dans les secteurs en remblai (les déblais excédentaires seront échantillonnés pour déterminer leur niveau de contamination potentielle et leur mode de gestion approprié).
- Reconstruction du chemin : allongement d'un ponceau de drainage existant et mise en place d'un nouveau ponceau de drainage en remplacement d'un ponceau existant, stabilisation de la berge, élargissement du chemin du côté ouest, rehaussement du chemin ;
- Remise en état des lieux : restauration de la végétation dans la bande de protection riveraine (ensemencement hydraulique recouvert d'un matelas anti-érosion, plantation d'arbustes).

Des mesures d'atténuation sont prévues pour diminuer les impacts appréhendés des activités, des travaux et des ouvrages sur l'environnement. Elles sont identifiées au tableau 5.2 du document d'appui à la demande

Municipalité régionale de comté de Papineau
Règlements


d'autorisation qui sera adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour des travaux en milieux humides et hydriques, conformément à l'article 22, 4^e alinéa, de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de cette dérogation. Ce document d'appui est inclus dans la demande de dérogation (annexe A).

Le calendrier de réalisation des travaux est inclus dans la demande de dérogation (annexe A). L'entrepreneur aura un délai de 140 jours de calendrier pour réaliser l'ensemble des travaux prévus aux documents de soumission à compter du début des travaux. Ces travaux pourraient être réalisés à l'été et à l'automne 2020, ainsi qu'au printemps, à l'été et à l'automne 2021, à la suite des autorisations environnementales requises.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.


Benoit Lauzon
Préfet


Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :

19 février 2020

Adoption :

17 juin 2020

Avis public :

22 mai 2020

Entrée en vigueur :

17 juin 2020